



## Arrêt

**n°126 175 du 25 juin 2014**  
**dans l'affairex / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, par M. x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2013 avec la référencex.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELLIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant à charge de son père belge, M. [x].

Le 26 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

**« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

Dans le cadre de la demande de regroupement familial du 16/05/2013 en qualité de descendant à charge de [x] (39 [...]) de nationalité belge, l'intéressé produit les éléments suivants : la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté, la preuve d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, des fiches de paies et un contrat de travail.

La personne concernée n'établit pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille « à charge ». En effet, Monsieur [la partie requérante] produit des fiches de paie et un contrat de travail à durée indéterminée à son nom. De ce fait, il ne peut prétendre être à charge de son ascendant puisqu'il perçoit des revenus qui lui permet de subvenir à ses propres besoins.

Par ailleurs, le seul fait de résider à la même adresse que le membre de famille rejoint ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ce dernier au moment de sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1»

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen unique.**

**Pris de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'erreur manifeste d'appréciation**

**En ce que** la décision entreprise considère que percevant lui-même des revenus en Belgique, puisqu'il dépose un contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de paie, il ne peut être considéré comme étant « à charge » de son ascendant belge et ne peut donc bénéficier de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ;

**Alors que**

Concernant le caractère « à charge » d'un membre de la famille plus spécifiquement, il y a lieu de relever que celui-ci n'est pas défini dans la législation belge, et doit être lu à la lumière de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Que la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21.7.2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres précise expressément que :

**« Selon la jurisprudence de la Cour, la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ou par son conjoint/partenaire. La qualité de membre de la famille à charge ne présuppose pas un droit à des aliments. Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée.**

**Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'Etat membre d'accueil où séjourne ce dernier) (...)** Dans

ces arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union.

La directive ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle.

Les membres de la famille à charge sont tenus d'apporter la preuve écrite de leur qualité de personne à charge. Une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour. Lorsque les membres de la famille concernés sont en mesure d'apporter la preuve de leur dépendance par d'autres moyens qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou du pays de provenance; l'Etat membre d'accueil est tenu de reconnaître leurs droits. Toutefois, le simple engagement du citoyen de l'Union de prendre en charge un membre de la famille concerne ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une dépendance. (...) (nous soulignons) ».

Que dans le même sens, en l'affaire Gia du 7.1.2007, la Cour de Justice des Communautés européennes a exposé que :

« Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leur condition économique et sociale, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire » (numéro 37).

Selon l'avocat général « le critère de dépendance le plus approprié consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement » (conclusions de l'avocat-général en l'affaire Gia, point 96).

Qu'un autre arrêt de la Cour de Justice Yunying Jia du 9 janvier 2007 considère que :

« l'on entend par « être à leur charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire [...] de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le dit ressortissant et que la preuve de la nécessité d'un soutien peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire [...], peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Que faisant application de ce principe d'analyse des besoins « dans le pays d'origine », le conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « La condition reprise à l'art. 40ter de la loi sur les étrangers pour le descendant d'être 'à charge' du parent rejoint implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine » (C.E. (Ile ch.) n° 219.969, 26 juin 2012, RDE 2012, liv. 169, 420; <http://www.raadvst-consetat.be> (22 mars 2013))

Qu'il y a ainsi lieu de raisonner conformément à l'a jurisprudence de Votre Conseil du 11.12.2012 selon laquelle :

« Il constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part que le requérant « n'[était] pas à charge de [sa] grand-mère au moment de [sa] demande de séjour [puisqu'il travaille] depuis septembre 2011 à raison de 38 heures /semaine et [qu'il] dispo[se] donc de moyens de subsistance propres. [...] » et, d'autre part, qu'« [il] n'[a] pas valablement établi [qu'il est] couvert par une mutuelle valable en Belgique puisque [son] dossier administratif ne contient qu'une proposition d'assurance annuelle [...]».

2.2.2. S'agissant du premier motif, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-I/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le

seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Force est par conséquent de constater qu'en motivant l'acte attaqué selon les termes rappelés ci-avant, la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer en quoi le requérant n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière, à l'égard du ressortissant belge rejoint, au pays d'origine, tel qu'il ressort de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant. La circonstance que le requérant « [travaille] depuis septembre 2011 à raison de 38 heures/semaine et [dispose] donc de moyens de subsistance propres » est sans pertinence à cet égard. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, selon laquelle « lorsque la demande de la partie requérante était pendante (soit deux semaines après son introduction), la partie requérante travaillait à temps plein sur le territoire belge ; En conséquence, elle n'était pas à charge de la personne rejointe », ne saurait être suivie, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelée ci-avant » (CCE n°93.301 du 11.12.2012, <http://www.cce-rvv.be>):

Que par conséquent, en considérant que [la partie requérante] ne serait pas à charge de son ascendant parce qu'il exercerait un travail en Belgique, la partie adverse méconnaît les termes de l'article 40ter interprétés par la jurisprudence européenne notamment, méconnaît son obligation de motivation et commet une erreur d'appréciation, dans la mesure où « La condition [...] relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique » ;

Que par conséquent « en motivant l'acte attaqué selon les termes rappelés ci-avant, la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer en quoi le requérant n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière, à l'égard du ressortissant belge rejoint, au pays d'origine, tel qu'il ressort de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant ».

## 2.

Qu'à supposer même qu'il faille prendre en considération l'exercice d'une profession par [la partie requérante] en Belgique - *quod non* (voir *supra*) -, encore fallait-il que cette profession lui permette de subvenir seul à ses besoins, afin qu'il ne puisse pas être considéré comme étant « à charge » de son ascendant belge ;

Que l'administration est donc tenue légalement de procéder à un examen concret et individuel de la situation des intéressés et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir tous les renseignements utiles pour prendre une décision adéquate ;

Qu'en l'espèce, la décision entreprise n'explique pas en quoi elle estime que la décision entreprise aurait effectué un juste équilibre entre l'atteinte qu'elle représente au droit à la vie privée et familiale de [la partie requérante] qui vit en Belgique depuis maintenant 3 ans au sein de sa famille, et qui y travaille de façon déclarée, régulière et à plein temps ;

Qu'elle ne motive pas non plus sur la situation individuelle de [la partie requérante];

Qu'en effet, le simple fait que [la partie requérante] exerce une activité professionnelle en Belgique ne suffit pas à démontrer qu'il ne serait pas à charge de son ascendant ;

Qu'en effet, outre le fait que la notion « d'être à charge » de son ascendant recouvre des notions plus larges que la prise en charge purement financière (il convient en effet également de prendre en considération la notion de charge affective, sociale, et morale), le simple fait de travailler n'implique pas pour autant une autonomie financière ;

Que la décision entreprise ne mentionne nullement les revenus réels promérités par [la partie requérante] grâce à son emploi ;

Qu'elle ne motive nullement sur la possibilité de ce dernier de se prendre en charge seul uniquement grâce à ces seuls revenus ;

Que pourtant, la situation individuelle de [la partie requérante] devait être analysée et la décision motivée en ce sens ;

Que les fiches de paye déposées par [la partie requérante] font apparaître qu'il a gagné 839 euros au mois d'avril 2013 et 554 euros au mois de mars 2013 ;

Que ces revenus sont bien inférieurs à ceux considérés par la législation et les autorités belges comme étant des « ressources suffisantes », ces dernières étant fixées par la loi du 15.12.1980 et doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Qu'en d'autres ceux-ci doivent atteindre au moins 1 282,14 EUR net/mois (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation fixé au 01.12.2012) ;

Que la notion de « ressources suffisante » doit également s'entendre en fonction de la situation concrète du requérant, de ses besoins, de son niveau de vie, de ses charges,...

Qu'à cet égard Votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer que l'administration devait envisager la situation concrète des personnes concernées (voir à titre d'exemple CCE, n° 78.662, 30 mars 2012, n°80.181, 26 avril 2012, n° 82.035, 31 mai 2012).

Qu'il ressort de la jurisprudence *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne que le droit au regroupement familial implique un examen *in concreto* de la situation particulière des intéressés :

*« 47. L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial] permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est défavoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.*

*48. Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 delà directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement ».* (CJUE, n°C-578/08, 4 mars 2010)

Que si cette jurisprudence concerne le champ d'application de la directive 2003/86, limité au regroupement familial vis-a-vis de ressortissants de pays tiers, il convient toutefois de l'appliquer au regroupement familial des ressortissants belges, sans quoi il y aurait violation du principe de non-discrimination consacré notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la Cour Constitutionnelle (C.Const, 26.09.2013, arrêt n°121/2013) a d'ailleurs relevé à l'égard de la distinction de traitement: *« En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un*

*autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil. Il appartient au législateur de combler cette lacune. » (B. 58.8).*

Que par conséquent, avant d'affirmer que [la partie requérante] n'était pas à charge de son ascendant, il convenait de vérifier sa situation concrète et personnelle et d'examiner si les revenus dont il bénéficiait en Belgique étaient suffisants pour lui permettre de vivre de façon autonome, ce qui n'est actuellement pas le cas ;

Qu'à défaut d'avoir procédé à cet examen, et en ne motivant pas à cet égard, la partie adverse viole tant l'article 43ter que son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole les principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en outre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus (première branche) et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Que dans cette perspective, « *il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* » (voyez notamment CCE 65.417 du 5.8.2011). et, « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH (...) sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » ;

Qu'à défaut de ce faire, la partie adverse a violé l'article 8 CEDH ainsi que son obligation de gestion consciencieuse.

3.

Que le droit à la vie familiale est consacré par l'ensemble des instruments applicables en Belgique en matière de droits fondamentaux ;

Qu'il est le fondement du droit au regroupement familial garanti par la directive 2003/86 et la loi du 15.12.1980 (voir les considérants 4 et 6 de la directive 2003/86) ;

Que la Cour de justice a rappelé dans son arrêt *Parlement c. Conseil* C-540/03 du 27 juin 2006 que :  
« (...) même si la CEDH ne garantit pas comme un droit fondamental celui, pour un étranger, d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8, paragraphe 1, de cette convention (arrêts précités *Carpenter*, point 42, et *Akrich*, point 59) ».

Que dans le cadre du droit de l'Union européenne, la directive 2003/86 va plus loin en instaurant un droit subjectif au regroupement familial dans la mesure des conditions et modalités imposées par la directive ;

Que dans ce sens, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans l'affaire *Chakroun* que :

« 41. (...) l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation ».

« 43. L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci » (CJUE, *Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, C-578/08, 4 mars 2010).

Que le Conseil d'Etat a rappelé ce principe lors de la transposition de la directive 2003/86 (Avis du Conseil d'Etat n°49 356/4 du 4 avril 2011, *Doc. Pari*, Chambre, 2010-2011, 53<sup>e</sup> législature, p.7) ;

Qu'en d'autres termes, les limites au droit au regroupement familial sont d'interprétation stricte.

Que l'article 7, §2 de la Directive 2003/86 permet aux Etats membres de prévoir des restrictions au droit au regroupement familial, notamment quant aux ressources ;

Que leur mise en œuvre varie considérablement d'Etats en Etats ;

Qu'en tout état de cause, celles-ci doivent être conformes aux droits fondamentaux, en particulier à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la CEDH ;

Que le Parlement européen a eu l'occasion de rappeler récemment l'importance du droit à la vie privée et familiale dans une « Note de position sur le regroupement familial » parue le 02.02.2012 dans laquelle on peut lire notamment que :

*« Comme la reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis -par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale, l'Assemblée appelle les Etats membres dans sa Recommandation 1686 (2004) à imposer des conditions moins rigides aux demandeurs, en particulier en ce qui concerne les garanties financières, l'assurance-maladie et le logement. Il faut également apporter une aide à tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes migrantes et réfugiées, de façon à éviter toute discrimination »* (nous soulignons,  
<http://www.assembly.coe.int/Communication/amdoc012012FamiltvReunificationFinalF.pdf>

Que s'agissant d'une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, alors même que [la partie requérante] était en possession d'un séjour légal et exerçait déjà un emploi, y était intégré,..., il y a bien ingérence dans le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 et impose, dans ce cas, un examen de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but poursuivi ;

Que l'examen de proportionnalité implique de vérifier que l'ingérence est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique ;

Que ce refus de séjour est certes prévu par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 et qu'il n'est pas contesté que le but du refus du droit de séjour en raison de l'absence de caractère « à charge » est lié au bien-être économique du pays, considéré comme un objectif légitime au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Que toutefois, la décision entreprise et la mesure d'éloignement de [la partie requérante] portent une atteinte disproportionnée aux droits individuels des intéressées par rapport à l'objectif poursuivi ;

Qu'en effet, la poursuite de la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs qu'en Belgique puisque les membres de la famille de [la partie requérante] sont belges et souhaitent continuer à vivre en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches ;

Que la décision d'éloignement aurait pour conséquence de priver [la partie requérante] de toute vie privée et familiale ;

Que [la partie requérante] a en effet rejoint sa famille en Belgique depuis maintenant 3 ans et y a recréé l'ensemble de ses centres d'intérêts familiaux, sociaux, et affectifs (voir développement du préjudice grave et difficilement réparable *infra*);

Que par ailleurs [la partie requérante] exerce une profession en Belgique comme en témoigne son contrat de travail;

Qu'un éloignement aurait donc pour conséquence qu'il serait contraint de renoncer à l'exercice de sa profession, ainsi qu'à tous les bénéfices de ses efforts d'intégration ;

Que cela constituerait nécessairement une entrave à son droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH), qui devait être prise en considération par la partie adverse dans la motivation de sa décision,

ce qui n'a pas été le cas, et qui est disproportionnée, en sorte que la partie adverse viole ainsi l'article 8 précité ainsi que son obligation de motivation et le principe général de bonne administration lui enjoignant notamment de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Le requérant estime que le moyen est sérieux. »

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision fait suite à une demande introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, demande qui est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins vingt et un ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard, et ainsi dans un arrêt cité par la partie requérante, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au destinataire une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante soutient ne bénéficier que d'un petit revenu allant d'environ 550 à 830 euros par mois, en sorte qu'il ne lui permettrait pas de subvenir à ses besoins sans l'aide de son ascendant.

Toutefois, le dossier administratif renseigne au contraire un salaire mensuel brut de 2111 euros, les fiches de paie indiquant un salaire net d'environ 1.400 euros, si l'on tient compte, comme il se doit, de l'acompte déjà versé.

L'articulation du moyen tenant à l'insuffisance de ses revenus manque dès lors en fait.

Au demeurant, contrairement à ce que la partie requérante soutient, le Conseil estime qu'au regard des éléments présents au dossier administratif, la décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard en ce qu'elle indique que « *La personne concernée n'établit pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille « à charge ». En effet, Monsieur [la partie requérante] produit des fiches de paie et un contrat de travail à durée indéterminée à son nom. De ce fait, il ne peut prétendre être à charge de son ascendant puisqu'il perçoit des revenus qui lui permet (sic) de subvenir à ses propres besoins.* ».

La critique que la partie requérante adresse à la partie défenderesse et selon laquelle elle n'aurait pas examiné concrètement cette condition d'être à charge, n'est pas fondée comme cela apparaît d'ailleurs à la lecture de la décision attaquée, puisque la partie défenderesse y a indiqué qu'à défaut de preuve

d'une aide apportée par le regroupant, elle ne peut estimer si l'intéressée était « *réellement* » à charge de son fils avant sa demande de carte de séjour. Ce motif est en outre établi à l'examen du dossier administratif.

S'agissant du grief tenant à une violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen concret des revenus de la partie requérante, à propos de laquelle il convient au demeurant de rappeler qu'elle est ressortissante d'un pays tiers, pour vérifier s'il lui était possible de subvenir à ses besoins, force est de constater qu'il manque tant en fait qu'en droit dès lors que l'obligation susmentionnée dans le chef de la partie défenderesse suppose que celle-ci entende fonder sa décision de refus sur le constat de l'insuffisance des ressources de la personne rejointe, *quod non* en l'occurrence.

Enfin, la violation alléguée de l'article 43ter de la loi du 15 décembre 1980 provient vraisemblablement d'une erreur de plume, cette disposition n'existant pas.

3.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, si la cohabitation de fait de la partie requérante avec son père n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « *à charge* ».

Or, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus, la partie requérante est en défaut d'établir une situation de dépendance réelle entre son père et elle-même, en manière telle qu'elle n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY